



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

Réf : FJ/FV  
N° ST – 20210823-a

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE**  
**ARRÊTE DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONES BLEUES**  
**DANS LA VILLE DE SURVILLIERS n° ST – 20220318 a**  
**(Annule et remplace l'arrêté précédent du 23 août 2021 n° ST – 20210823-a)**

**Le Maire** de la Commune de Survilliers,

**VU** les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 09 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 417-3 (décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route), R 417-6, R 325-14 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté interministérielle du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa Commune, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusif, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès au Cimetière et au Gymnase ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition de la zone bleue :**

**Alinéa 1 :** Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 06 décembre 2007 : « Lieu aménagé pour le stationnement gratuit, à durée limitée avec contrôle par disque ».

VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers  
3, rue de la Liberté  
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers

**Alinéa 2 :** Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées « zones bleues » sont réservées, en 2 endroits dans la Ville de Survilliers, au stationnement gratuit pour une durée précisée dans les articles 3 et 4 du présent arrêté, afin de permettre une solution satisfaisante des véhicules.

**ARTICLE 2 : Dispositif de contrôle de la durée de stationnement en zone bleue :**

**Alinéa 1 :** Afin de permettre le contrôle de cette durée, **le disque de stationnement réglementaire** (modèle de disque de stationnement défini par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 06 décembre 2007) doit être **posé derrière le pare-brise des véhicules** en stationnement, de manière à être lisible par les agents chargés de la surveillance du stationnement et **sans que le personnel chargé du contrôle ait à s'engager sur la chaussée**. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Alinéa 2 :** Le régime de stationnement en zone bleue est applicable **tous les jours de la semaine de 9h00 à 20h00, y compris les jours fériés**.

**ARTICLE 3 : Zone bleue stationnement à durée limitée à 1h00 :**

La durée de stationnement en zone bleue est **limitée à 1h00** (une heure) sur les **places de parking du Cimetière**, rue de la Garenne, marquées « zone bleue ».

**ARTICLE 4 : Zone bleue stationnement à durée limitée à 1h30 :**

La durée de stationnement en zone bleue est **limitée à 1h30** (une heure trente minutes) **devant le tabac/restaurant rue du Houx**, marquées « zone bleue ».

**ARTICLE 5 : Zone bleue stationnement à durée limitée à 2h00 :**

La durée de stationnement en zone bleue est limitée à 2h00 (deux heures) sur les **places de parking du Gymnase**, 3 rue de la Liberté, marquées « zone bleue », **sauf pour les véhicules ayant une autorisation de la mairie apposée et visible sur le tableau de bord**.

**ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ST- 20210810-a.**

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, de police, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement, ainsi qu'aux véhicules de service de la Commune de Survilliers.

**ARTICLE 8 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : [www.survilliers.fr](http://www.survilliers.fr)

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera également transmis à la préfecture, sous-préfecture du Val d'Oise ainsi qu'au Conseil Départemental du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le mardi 29 mars 2022

**Pour Mme Adeline Roldao-Martins**  
Maire de Survilliers

**M François Varlet**  
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à  
l'Eclairage Public et au Cimetière

